

**AVENANT « AMBASSADEUR »
AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
« MONITEUR INDEPENDANT ODYGO »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ODYGO,

Société par actions simplifiée au capital de 6.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 949 829 626 dont le siège est 10 rue Kellermann, 67300 Schiltigheim, représentée par Monsieur Hajem SABER en qualité de Président,

Ci-après désignée « ODYGO »

Et

Madame/Monsieur ?????????? OU la société ??????

???????? au capital de ????????? €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ????????? sous le numéro ??????, dont le siège est ??????, représentée par ?????????, agissant en qualité de ??????

Ci-après désigné(e) le « Moniteur Indépendant » ou « le Moniteur Ambassadeur »,

PREAMBULE

Le XX/XX/XXXX, les Parties ont signé un contrat de prestation de services « Moniteur indépendant Odygo » ayant pour objet la réalisation par le Moniteur Indépendant des prestations suivantes :

- des prestations d'apprentissage à la conduite et à la sécurité routière au bénéfice d'élèves ayant souscrit auprès d'ODYGO une formation au permis de conduire ;
- des prestations de parrainage d'autres moniteurs indépendants en vue de leur référencement par ODYGO sur la plateforme ODYGO.

Les Parties ont décidé d'élargir le périmètre des prestations confiées au Moniteur Indépendant pour lui confier, en sus de ses prestations initiales, des prestations d'accompagnement pédagogique entre moniteurs indépendants rattachée à l'agence ODYGO située XXXX.

Les Parties ont ainsi décidé de compléter le contrat de prestation de services « Moniteur indépendant Odygo » comme suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de confier au Moniteur Indépendant des prestations complémentaires dites « ambassadeur », consistant en des actions d'accompagnement pédagogique entre moniteurs indépendants rattachés à l'agence ODYGO située XXXX.

ARTICLE 2. LES PRESTATIONS D'AMBASSADEUR

À la demande de ODYGO ou d'autres moniteurs indépendants rattachés à l'agence ODYGO située XXXX, le Moniteur Ambassadeur pourra intervenir pour partager son expertise,

accompagner de manière informelle les moniteurs nouveaux entrants sur la plateforme ODYGO, analyser des situations pédagogiques particulières et proposer des pistes de travail pour les solutionner.

Ces interventions demeureront purement collaboratives et n'emporteront aucune prérogative de contrôle, d'évaluation formelle ou de sanction à l'égard des moniteurs indépendant accompagnés. Ainsi, en aucun cas, ces prestations n'emporteront un quelconque pouvoir hiérarchique, disciplinaire ou d'évaluation au sens d'un supérieur hiérarchique du Moniteur Ambassadeur sur les moniteurs indépendants accompagnés.

ARTICLE 3. HONORAIRES EN CONTREPARTIE DES PRESTATIONS D'AMBASSEADEUR

En contrepartie des prestations d'ambassadeur visées à l'article 2 du présent avenant, ODYGO versera au Moniteur Ambassadeur, pendant la durée du présent avenant, un honoraire mensuel correspondant à 2,5 % HT du montant du chiffre d'affaires HT généré par ODYGO au sein de l'agence ODYGO située XXX

ODYGO adressera au Moniteur Ambassadeur tous les X du mois un relevé des honoraires qui lui sont dues au titre du mois précédent. Ce relevé indiquera tous les éléments de calcul desdits honoraires.

Le Moniteur Indépendant pourra exiger toutes informations complémentaires lui permettant de vérifier le montant des honoraires qui lui sont dues. À défaut de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours à compter de la réception du relevé, celui-ci vaudra arrêté de comptes et entraînera la mise en paiement des honoraires le XX du mois par virement bancaire. A cet effet, le Moniteur Indépendant s'engage à adresser à ODYGO sa facture en temps utile et au plus tard le XX chaque mois.

Sous réserve du règlement des honoraires déjà acquis pour la période antérieure, le droit à honoraire « Ambassadeur » du Moniteur Indépendant cessera à la cessation du présent avenant pour quel que motif que ce soit.

ARTICLE 4. DUREE – RESILIATION DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à compter du jour de sa signature. Sans préjudice de la poursuite entre les Parties du contrat de prestation de service « Moniteur indépendant Odygo », chacune des parties pourra mettre fin au présent avenant en adressant à l'autre un courrier recommandé et moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de l'avenant prendra effet à la date de première présentation par les services de la Poste du courrier notifiant la résiliation augmentée de la durée du préavis.

Le présent avenant sera également automatiquement et de plein droit résilié en cas de cessation, quelle qu'en soit la cause, du contrat de prestation de service « Moniteur indépendant Odygo » liant les Parties.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINALES

Sans préjudice de l'application du contenu du présent avenant, toutes les stipulations du contrat de prestation de service « Moniteur indépendant Odygo » liant les Parties s'appliquent aux prestations d'ambassadeur du Moniteur Ambassadeur.

ARTICLE 6. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code Civil, les Parties sont expressément convenues de signer le présent avenant à l'aide de la technologie de signature électronique.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties conviennent que le contrat électroniquement signé :

- Constitue l'original du document ;
- Est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- Est parfaitement valable entre elles : les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du contrat sur le fondement de leur nature électronique ;
- Constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code Civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence le contrat signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent du contrat ;
- Confère date certaine à celle attribuée à la signature du contrat par la technologie de signature électronique.

ODYGO	
LE MONITEUR AMBASSADEUR	